

Jeunes travailleurs

(Moins de 18 ans)

En période estivale, il arrive fréquemment que des jeunes âgés de moins de 18 ans viennent renforcer les services des collectivités territoriales. Ces jeunes travailleurs sont soumis aux mêmes obligations que les autres agents. En matière d'hygiène et de sécurité, certaines dispositions spécifiques leurs sont applicables.

Références réglementaires :

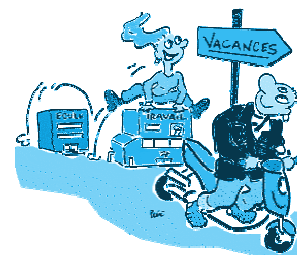


- Décret 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale.
- Ordonnance n°2001-174 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.
- Code du travail, partie réglementaire nouvelle, livre I, titre V, chapitre III: articles D4153-1 à D4153-49.

Conditions d'admission

Sauf exceptions (contrats d'apprentissages, stages, formation en alternance), 16 ans est l'âge à partir duquel un jeune travailleur peut être admis ou employés dans une collectivité territoriale.

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale spéciale exercée par le médecin du travail.



Durée du travail

La durée quotidienne de travail des jeunes a été fixée à 8 heures. Durant cette période, une pause de trente minutes, au moins, est obligatoire après un temps de travail de quatre heures et demie. Ainsi, aucune période de travail effectif ne peut excéder la durée de 4 heures et demie.

La durée du travail des mineurs de 16 ans effectuant des travaux légers pendant les périodes scolaires ne peut, en aucun cas, excéder 35 heures par semaine ni 7 heures par jour.

La durée minimale de repos quotidien est de 14 heures consécutives pour les mineurs de moins de 16 ans et de 12 heures pour les autres mineurs.

Il est interdit de faire travailler un jeune de moins de 18 ans un dimanche ou un jour férié (des dérogations sont possibles en fonction des secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État).

Travail de nuit :

Est considéré comme du travail de nuit :

- ⓐ Entre 20 heures et 6 heures pour les enfants de moins de 16 ans.
- ⓐ Entre 22 heures et 6 heures pour les jeunes travailleurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.

Le principe consiste à interdire le travail de nuit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans y compris pour ceux qui accomplissent des stages d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité (sauf dérogations pour les secteurs dans lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient).





Travaux interdits : (liste non exhaustive)

- ↪ Travaux portant atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité ;
- ↪ Utilisation d'équipements de travail:
 - ✘ Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux de réparation et d'entretien, en marche, d'équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes ;
 - ✘ Travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;
 - ✘ Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples.
 - ✘ Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion.



- ↪ Travaux exposant à des agents chimiques dangereux + accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux (Chlore, Plomb, Arsenic, Silice, amiante, benzène, soude caustique...);
- ↪ Travaux exposant à un risque électrique (contact avec des conducteurs nus sous tensions, accès à des postes de production, distribution ou transformation, installations électriques) ;
- ↪ Travaux avec des appareils à pression et travaux en milieu hyperbare ;
- ↪ Travaux au contact d'animaux (abattoirs, ménageries d'animaux féroces ou venimeux) ;

- ↪ Travaux du bâtiment et travaux publics:
 - ✘ Travaux sur nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes élévatrices sur mâts ou élévateurs à nacelle ;
 - ✘ Montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs de protection ;
 - ✘ Montage et démontage d'appareils de levage ;
 - ✘ Arrimage, accrochage ou réception des charges en élévation ;
 - ✘ Conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement ;
 - ✘ Travaux de démolition ;
 - ✘ Terrassement en fouilles étroites et profondes, boisage de fouilles et galeries, travaux d'étalement ;
 - ✘ Travaux dans les égouts ;

- ↪ Manutention des charges:
 - ✘ Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans porter, traîner ou pousser des charges pesant plus de :
 - 20 kg pour un travailleur masculin de seize ou dix-sept ans ;
 - 10 kg pour un travailleur féminin de seize ou dix-sept ans.
 - ✘ Le transport sur brouettes est également interdit aux travailleurs de moins de dix-huit ans pour les charges supérieures à 40 kg, brouette comprise.
 - ✘ L'usage du diable pour le transport de charges est interdit aux jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.



Accueil dans la collectivité

Les jeunes travailleurs sont considérés comme de nouveaux embauchés et doivent, ainsi recevoir, lors de leur prise de fonction, une formation à la sécurité dont l'objectif est de détailler les risques propres à la collectivité, les risques auxquels le jeune travailleur sera exposé et les mesures de prévention qui en découlent.

Chaque jeune travailleur se verra remettre les équipements de protection individuelle qui le protégeront lors de la réalisation des tâches qui lui sont confiées.

Enfin, aucun jeune travailleur ne sera isolé lors de la réalisation de ces tâches.